

**Conseil des droits de l'homme****Quarante et unième session**

24 juin-12 juillet 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement****Méthodes et difficultés relatives aux procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience conformément aux normes relatives aux droits de l'homme****Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*****Résumé*

Dans le présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fait fond sur les communications reçues des parties prenantes et sur le rapport analytique qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session (A/HRC/35/4). Il rappelle brièvement le cadre juridique international présenté dans ce rapport, met en évidence certaines lacunes de mise en œuvre, puis fournit des informations sur les tendances actuelles et les faits nouveaux concernant les objections de conscience depuis 2017. Il présente ensuite différentes modalités d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire et les difficultés connexes. Le Haut-Commissariat conclut le rapport en proposant les critères minimaux qu'il conviendrait de respecter dans les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 juin 2019).

** Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté des soumetteurs.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 36/18, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'élaborer, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales concernés, un rapport sur les différentes conceptions et les difficultés s'agissant des procédures applicables pour demander l'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes relatives aux droits de l'homme.

2. Dans une note verbale et des lettres datées du 12 octobre 2018, le Haut-Commissariat a invité les parties prenantes à fournir toute information pertinente, conformément à la demande faite par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 36/18. Des contributions ont été reçues de 13 États Membres, de 8 organisations non gouvernementales et d'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales¹.

3. Le droit à l'objection de conscience au service militaire est fondé sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction. Le Pacte ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, mais, en 1993, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, a déclaré que ce droit pouvait être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines pouvait être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions.

4. Bien que la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, le Comité des droits de l'homme et les tribunaux régionaux des droits de l'homme aient reconnu le droit à l'objection de conscience au service militaire, ceux qui cherchent à exercer ce droit continuent de se heurter à des difficultés. Plusieurs États ne reconnaissent toujours pas ce droit et n'ont donc pas mis en place de dispositions relatives à l'objection de conscience au service militaire. La non-reconnaissance de ce droit peut entraîner pour les objecteurs de conscience d'autres violations, y compris la détention arbitraire. Dans les États qui reconnaissent le droit à l'objection de conscience, il subsiste des lacunes de mise en œuvre qui empêchent le plein exercice de ce droit. Ces lacunes, ainsi que les procédures conformes aux droits de l'homme permettant de les surmonter, sont examinées ci-après (voir par. 10 à 59).

II. Tendances actuelles et évolutions récentes

5. Depuis le précédent rapport analytique quadriennal du Haut-Commissariat sur l'objection de conscience au service militaire (A/HRC/35/4), les mécanismes des droits de l'homme, et en particulier le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/TKM/CO/2, par. 40 et 41), le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/34/50, par. 41), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression², le Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir A/HRC/WGAD/2018/40 et A/HRC/WGAD/2018/69), et le Conseil des droits de l'homme,

¹ On trouvera les contributions reçues pour le présent rapport, les rapports précédents du Haut-Commissariat sur l'objection de conscience au service militaire à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/ConscientiousObjection.aspx. Les directives publiées par le Haut-Commissariat sur l'objection de conscience (*L'Objection de conscience au service militaire*, 2012) peuvent être téléchargées à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Publications/ConscientiousObjection_fr.pdf.

² Voir OL KOR 2/2018 et OL KOR 4/2018 (communications conjointes), téléchargeables à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/>.

dans le contexte de l'Examen périodique universel³, ont continué d'examiner les questions utiles, en appelant l'attention également sur les conséquences des violations du droit à l'objection de conscience. Dans ses constatations les plus récentes sur des communications individuelles relatives à l'objection de conscience, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé sa jurisprudence constante en estimant que les poursuites et les condamnations à l'égard de plaignants qui avaient refusé d'accomplir leur service militaire obligatoire par conviction religieuse et objection de conscience avaient violé les droits que les plaignants tiennent du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte⁴.

6. Dans un rapport récent sur les jeunes et les droits de l'homme, la Haute-Commissaire a souligné que l'objection de conscience au service militaire concernait les jeunes davantage que tout autre groupe et a regretté l'application insuffisante de la jurisprudence et des recommandations formulées au titre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et le fait que certains États ne reconnaissent ou n'appliquent pas pleinement le droit à l'objection de conscience au service militaire dans la pratique (A/HRC/39/33, par. 53 et 56). Au niveau régional, le Forum européen de la jeunesse a adopté en novembre 2018 une résolution globale sur le droit à l'objection de conscience au service militaire, dans laquelle, notamment, il invite ses organisations membres à promouvoir l'objection de conscience en tant que « droit pour les jeunes »⁵.

7. Le présent rapport coïncide avec l'adoption, l'élaboration ou la modification de lois sur l'objection de conscience dans plusieurs pays. Diverses décisions de tribunaux nationaux reconnaissant le droit à l'objection de conscience ont également été rendues récemment : par exemple, le Tribunal constitutionnel de l'État plurinational de Bolivie, dans le dispositif de sa décision 0265/2016-S2 du 23 mars 2016, a exhorté l'Assemblée législative à réglementer, au moyen de normes particulières, tout ce qui concernait le droit à l'objection de conscience et les dispositions concernant le service de remplacement du service militaire obligatoire⁶. En Colombie, une nouvelle loi sur le recrutement concernant les objecteurs de conscience a été adoptée en août 2017. En Grèce, le 8 mars 2019, le Ministère de la défense nationale a présenté un projet de loi régissant notamment les questions relatives au droit à l'objection de conscience. Le projet de loi, ouvert à la consultation, a été commenté par des organisations de la société civile⁷ qui, tout en se félicitant des dispositions positives qui y figuraient, ont renouvelé leurs préoccupations concernant plusieurs aspects problématiques qui subsistent en contravention du droit international et européen des droits de l'homme⁸, dont ont fait état les organes des Nations Unies et les organes régionaux relatifs aux droits de l'homme⁹.

8. Le 28 juin 2018, dans une décision historique, la Cour constitutionnelle de la République de Corée a déclaré inconstitutionnel le fait de ne pas offrir des formes de service civil de remplacement aux objecteurs de conscience et a donné au Gouvernement jusqu'au 31 décembre 2019 pour mettre en place un service civil de remplacement à leur intention¹⁰. En septembre 2018, le Gouvernement a annoncé qu'il prévoyait d'élaborer des

³ Voir A/HRC/36/8, par. 100.84, et Add.1, par. 64 ; A/HRC/37/11, par. 132.94 à 132.105, et Add.1, par. 32.

⁴ Voir par exemple CCPR/C/124/D/2268/2013, par. 7.4. Voir aussi A/HRC/23/22, par. 8 à 13, A/HRC/35/4, par. 4 à 8, et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *L'Objection de conscience au service militaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.XIV.3).

⁵ Voir www.youthforum.org/sites/default/files/publication-pdfs/0160-18_Resolution_conscientious_objection_FINAL_0.pdf.

⁶ Communication de l'État plurinational de Bolivie.

⁷ Par exemple, voir www.ebco-beoc.org/sites/ebco-beoc.org/files/attachments/2019-04-16-EBCO_Press-Release-Greece.pdf.

⁸ Voir www.amnesty.org/en/documents/eur25/0088/2019/en/ et www.ebco-beoc.org/node/453.

⁹ Voir par exemple CCPR/C/GRC/CO/2, par. 37 et 38, A/HRC/33/7, par. 136.15 et 136.16, et A/HRC/35/4, par. 18, 51, 53 et 54, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, communication GRC 3/2016 (<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22834>) ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Papavasilikis c. Grèce*, requête n° 66899/14, arrêt du 15 septembre 2016.

¹⁰ Voir la réponse du Gouvernement de la République de Corée à la communication KOR 2/2018 envoyée conjointement par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion

mesures pour un système de service de remplacement et une proposition d'amendement à la loi sur le service militaire qui serait soumise à l'Assemblée nationale¹¹. Le 1^{er} novembre 2018, la Cour suprême de la République de Corée a rendu une décision historique par laquelle elle a dépénalisé l'objection de conscience, estimant que les convictions morales et religieuses étaient des raisons valables de s'opposer au service militaire, et a ordonné la libération de 58 objecteurs de conscience¹². Un projet de loi sur le service de remplacement a été publié en décembre 2018. Les organisations de la société civile et la Commission nationale des droits de l'homme de Corée ont commenté le projet de loi et se sont déclarées préoccupées par sa non-conformité aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme et par ses aspects punitifs et discriminatoires¹³.

9. En ce qui concerne l'objection de conscience dans les territoires contestés qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a noté l'absence de dispositions relatives à l'objection de conscience dans la partie nord de Chypre et a recommandé que les autorités de facto reconnaissent le droit à l'objection de conscience au service militaire et veillent à ce que les objecteurs de conscience aient la possibilité d'effectuer un service civil de remplacement qui soit compatible avec les raisons de leur objection et qui ne revête pas un caractère punitif (A/HRC/22/51/Add.1, par. 68 et 87). Dans sa communication aux fins de l'établissement du rapport analytique, une organisation a fait observer qu'une « commission parlementaire » étudiait la possibilité d'instituer un service de remplacement pour les objecteurs de conscience dans la partie nord de l'île (A/HRC/35/4, par. 57)¹⁴. Depuis lors, il a été signalé qu'un projet d'amendement, incluant l'objection de conscience au service militaire et créant le service de remplacement, avait été soumis au Parlement le 7 janvier 2019 et qu'une commission parlementaire avait commencé à examiner ce projet d'amendement le 13 février 2019¹⁵.

III. Méthodes et difficultés relatives aux procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes relatives aux droits de l'homme

A. Reconnaissance du statut d'objecteur de conscience au service militaire sans examen, enquête ou entretien

10. Dans sa résolution 24/17, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le fait que certains États acceptent les demandes d'objection de conscience sans procéder à des enquêtes. Cette position avait déjà été soutenue en 1989 par le Parlement européen, qui avait adopté une résolution sur l'objection de conscience et le service de remplacement (A3-15/89), dans laquelle il déclarait que « nul tribunal ou nulle commission ne peut pénétrer la conscience d'un individu » et affirmait qu'« une déclaration individuellement motivée doit suffire pour obtenir le statut d'objecteur de conscience ». En 1998, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/77, a également appuyé cette démarche en se félicitant du fait que certains États acceptent sans enquête les demandes d'objection de conscience. Cette démarche est fondée à la fois sur le postulat

ou de conviction. Voir aussi www.loc.gov/law/foreign-news/article/south-korea-supreme-court-finds-conscientious-objection-to-military-service-justifiable/.

¹¹ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34327>.

¹² Communication KOR 4/2018, envoyée conjointement par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

¹³ Voir www.amnesty.org/download/Documents/EUR2500882019ENGLISH.PDF, www.amnesty.org/download/Documents/ASA2503522019ENGLISH.pdf, www.peoplepower21.org/English/1595404 et <https://en.yna.co.kr/view/AEN20190322009000315>.

¹⁴ Communication de l'International Fellowship of Reconciliation.

¹⁵ Voir www.ebco-beoc.org/sites/ebco-beoc.org/files/attachments/2019-01-09-Press-Release_EBCO_Cyprus_Halil.pdf.

selon lequel personne ne sait mieux que la personne concernée si le service militaire peut être concilié avec sa religion ou ses convictions ; sur le principe fondamental des droits de l'homme que constitue l'autodétermination individuelle ; et sur le fait qu'aucun tribunal ni aucune commission ne peut pénétrer et examiner la conscience d'une personne¹⁶.

11. Dans certains États, comme l'Autriche, la Norvège et la Suisse, les demandes de statut d'objecteur de conscience au service militaire sont acceptées sans examen ni entretien, qu'il existe ou non un service de remplacement.

12. En Norvège, les demandes de statut d'objecteur de conscience au service militaire sont présentées en signant un formulaire type disponible auprès du Ministère de la justice¹⁷. Depuis que la Norvège a suspendu le service de remplacement en 2011, les objecteurs de conscience sont simplement exemptés du service militaire. En Suisse, bien que les requérants doivent demander un formulaire de demande au Ministère de l'économie, ils ne sont plus tenus de fournir des explications sur les raisons de leur objection de conscience (mais doivent déclarer un conflit de conscience avec le service militaire)¹⁸, ni de passer un entretien devant une commission (auparavant composée de civils choisis par le Ministère).

B. Procédures de demande conformes aux droits de l'homme

13. Outre le système selon lequel un État accepte comme valide, sans aucune procédure, la demande d'objection de conscience d'une personne, l'autre système existant consiste en une enquête fondée sur des documents et autres types de preuves. Les procédures de demande et de reconnaissance sont essentielles pour garantir la réalisation du droit à l'objection de conscience dans la pratique. Les critères énoncés dans la présente section sont principalement inspirés des normes et de la jurisprudence internationales, en se référant, le cas échéant, à des instruments régionaux. Ils indiquent les conditions à respecter pour offrir un service de remplacement aux objecteurs de conscience et visent à éclairer la conception de procédures de demande conformes au droit international relatif aux droits de l'homme. Ces critères visent principalement à offrir des indications techniques aux parlementaires et aux fonctionnaires susceptibles de participer à l'élaboration des lois ou des règlements administratifs pertinents, mais aussi aux agents de l'État chargés de leur application et, en dernier lieu, aux organisations de la société civile qui contrôlent le respect par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme s'agissant du droit à l'objection de conscience au service militaire.

1. Cadre législatif et réglementaire en place¹⁹

14. Les pays appliquant une conscription militaire qui reconnaissent le droit à l'objection de conscience doivent mettre en place un cadre législatif ou réglementaire sur l'objection de conscience au service militaire afin de permettre l'exercice effectif de ce droit (CCPR/C/PRY/CO/2, par. 18).

15. L'Azerbaïdjan a consacré le droit à l'objection de conscience à l'article 76 II) de sa Constitution, mais n'a pas encore adopté de législation donnant effet à ce droit dans la pratique²⁰. En 2018, deux Témoins de Jéhovah ont été condamnés pour objection de conscience au service militaire et condamnés à un an de prison avec sursis et un an de sursis

¹⁶ Communication du Bureau européen de l'objection de conscience.

¹⁷ Communication des Bureaux quaker auprès des Nations Unies et de l'Internationale des résistants à la guerre.

¹⁸ Voir la communication d'InfoDroit.

¹⁹ Pour une analyse détaillée du cadre juridique, voir Heiner Bielefeldt, Nazila Ghanea et Michael Wiener, *Freedom of Religion or Belief: An International Law Commentary* (Oxford University Press, 2016), p. 258 à 293.

²⁰ Communications de l'Azerbaïdjan et de l'Internationale des résistants à la guerre. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en 2001, l'Azerbaïdjan s'est engagé à adopter avant janvier 2003 une loi sur le service de remplacement, conformément aux normes européennes ; voir www.coe.int/nm/web/commissioner/-/the-right-to-conscientious-objection-to-military-service-should-be-guaranteed-in-all-parts-of-euro-1?desktop=true.

probatoire²¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter la législation nécessaire sans limiter le nombre et la nature des motifs d'objection de conscience, d'offrir aux objecteurs de conscience la possibilité d'accomplir un service civil et d'abolir toutes les peines qui leur sont applicables (CCPR/C/AZE/CO/4, par. 35).

16. Lorsqu'ils adoptent ou modifient leur législation sur le service de remplacement, certains États font état de problèmes ayant trait à la sécurité nationale, au maintien de l'équité avec les conscrits ou à la prévention des abus du système de service de remplacement, ainsi que de l'absence de consensus national sur la question. Dans sa communication, le Gouvernement azerbaïdjanais a évoqué le conflit actuel dans la région du Haut-Karabakh et les difficultés politiques liées à celui-ci comme un obstacle majeur à l'adoption d'une législation sur le service de remplacement. Si l'État a précisé qu'il n'y avait pas eu de cas enregistrés ces dernières années de refus d'effectuer le service militaire en raison d'une identité religieuse ni de procès lié à une tentative de se soustraire au service militaire pour des raisons religieuses, deux Témoins de Jéhovah ont fait l'objet de condamnations pénales pour objection de conscience au service militaire en 2018²².

2. Existence de renseignements sur le droit à l'objection de conscience et transparence des procédures qui en régissent l'exercice

17. Dans sa résolution 24/17, le Conseil des droits de l'homme a affirmé qu'il importe de veiller à ce que toutes les personnes visées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience au service militaire et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience. Il a également salué les initiatives visant à diffuser largement ce type de renseignements et invité les États, s'il y a lieu, à informer les conscrits et les personnes qui accomplissent volontairement le service militaire sur le droit à l'objection de conscience. Le droit d'accès aux informations détenues par les organismes publics fait partie intégrante du droit fondamental à la liberté d'expression, garanti aussi bien par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui recouvre la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Au nom du droit à la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information, les États doivent se garder d'interdire la diffusion de renseignements relatifs au droit à l'objection de conscience au service militaire²³.

18. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné qu'il importe que l'objection de conscience soit encadrée par des procédures transparentes (A/HRC/19/60/Add.1, par. 64 g)). Le Comité des droits de l'homme a souligné également que la procédure, aussi bien que les critères d'octroi du statut d'objecteur de conscience devaient être transparents, en recommandant que les États adoptent des règles spécifiques sur l'objection de conscience de sorte que ce droit puisse effectivement être exercé, et de veiller à ce que l'information sur son exercice soit correctement diffusée à l'ensemble de la population (CCPR/C/PRY/CO/2, par. 18). Les États devraient préciser les motifs d'après lesquels les demandes des personnes qui souhaitent effectuer un service de remplacement sont acceptées ou rejetées et prendre des mesures pour garantir le droit à l'objection de conscience (CCPR/C/EST/CO/3, par. 14).

19. À l'échelle régionale, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a défini, dans sa résolution 337 (1967), le principe suivant : « Il est nécessaire d'informer la personne astreinte au service militaire de ses droits immédiatement après la première notification d'inscription sur les listes ou d'appel imminent sous les drapeaux. ».

20. Dans la pratique, les États suivent des approches variées. En Autriche, les renseignements utiles sont envoyés avec les documents de recrutement, et le formulaire approprié peut être téléchargé depuis le site Web de l'organisme chargé du service civil. En

²¹ Communication de l'Internationale des résistants à la guerre.

²² Ibid. Voir aussi www.forum18.org/archive.php?article_id=2415.

²³ À titre d'exemple, l'article 318 du Code pénal turc réprime le fait de détourner le public de l'institution du service militaire ; cette disposition a été modifiée en 2013 pour s'appliquer précisément aux déclarations ou aux comportements qui encouragent ou incitent à la désertion ou à la non-participation au service militaire.

Hongrie, lorsque la conscription était encore en vigueur (jusqu'en 2015), la possibilité d'effectuer un service civil sans avoir à se déclarer objecteur de conscience était précisée dans les documents de recrutement. En Fédération de Russie, pour pouvoir exercer le droit d'accomplir un service civil de remplacement plutôt qu'un service militaire, les citoyens admis à bénéficier d'un service civil de remplacement au titre d'un des trois motifs admis doivent se présenter en personne au centre d'entraînement municipal du commissariat militaire auprès duquel ils sont enregistrés en vue d'informer les autorités du motif pertinent²⁴. Si les personnes qui servent dans l'une des trois branches des forces armées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent demander à être rendus à la vie civile pour objection de conscience, les renseignements concernant les démarches à accomplir pour demander le statut d'objecteur de conscience ne sont pas, en réalité, dans le domaine public²⁵. De fait, d'après une organisation à but non lucratif de recherche et de plaidoyer, beaucoup ne sont pas au courant de leur droit d'être rendu à la vie civile s'ils devenaient objecteurs de conscience²⁶. À la suite d'une demande introduite au nom de la liberté d'information par l'Internationale des résistants à la guerre²⁷, certains renseignements ont cependant été obtenus et publiés sur le site Web de cette entité. À Chypre, si la loi comporte des dispositions relatives à l'objection de conscience au service militaire et à un service social de remplacement, l'information relative à ces modalités et l'accès à celles-ci présentent des problèmes. Les conscrits n'ont pas de véritable accès à cette information, et les délais à observer pour demander le service de remplacement sont très courts, ce qui vient entraver l'accès à ce droit²⁸.

3. Existence, accessibilité et caractère non discriminatoire de la procédure de demande du statut d'objecteur de conscience

a) Gratuité de la procédure

21. La procédure de demande du statut d'objecteur de conscience doit être gratuite ; elle ne doit entraîner aucun frais. Bon nombre des États qui reconnaissent l'objection de conscience n'imposent pas de frais de procédure, et ne demandent pas non plus de contribution financière à la place du service militaire. Le Comité des droits de l'homme a émis des critiques quant au risque de discrimination lorsqu'un coût est associé à l'exemption de service militaire. Il s'est déclaré préoccupé par la taxe d'exemption qui peut être acquittée pour ne pas avoir à accomplir le service militaire, et par la discrimination qui peut en résulter (CCPR/C/MNG/CO/5, par. 23).

b) Accessibilité de la procédure de demande à toutes les personnes concernées par le service militaire

22. Étant donné que le droit de changer de religion ou de conviction est un aspect fondamental de la liberté de religion ou de conviction²⁹, les appelés du service national, mais aussi les militaires de carrière et les réservistes, peuvent devenir objecteurs de conscience. Les procédures de demande doivent donc être ouvertes à toutes les personnes concernées par le service militaire.

23. Au niveau régional, dans sa recommandation 1518 (2001), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé au Comité des ministres d'inviter ceux des États membres qui ne l'avaient pas encore fait à introduire dans leurs législations respectives le droit pour les militaires de carrière de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience. Dans sa recommandation CM/Rec(2010)4, le Comité des ministres a ainsi

²⁴ Communication de la Fédération de Russie.

²⁵ Communication du Quaker United Nations Office.

²⁶ Voir www.parliament.uk/documents/joint-committees/human-rights/Briefing_from_Forces_Watch_Conscientious_objection.pdf.

²⁷ Voir www.wri-irg.org/en/news/2007/modindex-en.htm.

²⁸ Communication de l'Internationale des résistants à la guerre.

²⁹ Voir l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 5 de l'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme sur la liberté de pensée, de conscience et de religion.

préconisé que les membres professionnels des forces armées puissent quitter les forces armées pour raison de conscience.

24. Seul un nombre limité d'États reconnaissent aux militaires de carrière le droit à l'objection de conscience³⁰. Étant donné la tendance générale vers la professionnalisation des forces armées, la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience aux militaires de carrière est une question qui mérite attention. En Grèce, si les lois du pays ne reconnaissent pas le droit à l'objection de conscience aux militaires de carrière (A/HRC/35/4, par. 51), un militaire de carrière (selon une communication qui mentionne un entretien entre l'auteur de la communication et le Ministère de la défense nationale en octobre 2018) peut démissionner mais doit acquitter une somme considérable pour partir avant la fin de son contrat³¹. En 2012, la Cour suprême de Géorgie a statué que les réservistes appelés devaient avoir la possibilité d'effectuer un service civil de remplacement³². L'auteur d'une communication a indiqué que l'arrêt de la Cour suprême avait été appliqué, les réservistes appelés ayant désormais la possibilité d'opter pour un service de remplacement³³.

25. L'auteur d'une communication a indiqué qu'au Bélarus, la loi sur le service de remplacement est muette sur la situation des personnes qui, après avoir servi dans les forces armées, deviennent objecteur de conscience. La communication mentionne le cas d'une personne qui, après avoir servi dans l'armée, est devenue Témoin de Jéhovah et a été convoquée en 2018 à un entraînement pour réservistes. Sa demande d'exemption a été rejetée par le commissariat militaire, et elle a aussi été déboutée de son recours par les autorités militaires supérieures³⁴.

c) Objection de conscience sélective

26. L'objection de conscience sélective³⁵ est distincte de l'objection à toute participation à un conflit, à une action militaire ou à des forces armées et reconnaît la légitimité de l'action militaire dans une certaine mesure. L'objecteur de conscience sélectif oppose une objection de conscience à un conflit ou à l'utilisation d'une arme déterminés. Très peu d'États reconnaissent actuellement l'objection de conscience sélective³⁶. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu implicitement un type d'objection sélective dans sa résolution 33/165, dans laquelle elle a demandé « aux États Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre État [...] aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières ». Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont également examiné des cas d'objection de conscience sélective (E/CN.4/2005/6/Add.1, avis n° 24/2003 ; A/HRC/23/51, affaire portant la cote USA 34/2012).

d) Absence de discrimination fondée sur les motifs de l'objection de conscience et de discrimination entre les groupes

27. Les raisons qui motivent l'objection de conscience chez un individu sont variées et peuvent ne pas se limiter à la conviction religieuse ; le statut d'objecteur de conscience doit donc être accessible à tous indépendamment des raisons de l'objection de conscience. Ainsi, il ne doit pas être limité à des religions spécifiquement désignées, ni être restreint à l'objection de religion. Dans sa résolution 24/17, le Conseil des droits de l'homme a estimé que l'objection de conscience au service militaire découlait de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes fondées sur des motifs religieux, moraux, humanitaires ou des motifs analogues.

³⁰ Communication de l'European Organisation of Military Associations. Voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *L'objection de conscience au service militaire*, p. 60.

³¹ Communication d'Amnesty International.

³² Communication du Quaker United Nations Office.

³³ Communication du bureau du Collège central des Témoins de Jéhovah.

³⁴ Ibid.

³⁵ Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *L'objection de conscience au service militaire*, p. 22.

³⁶ Ibid., p. 63.

28. Dans son observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme a estimé sans ambiguïté qu'il ne devrait pas y avoir de différenciation entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières. Dans une opinion incidente, il a exprimé l'avis que l'État partie devrait accorder le même traitement à toutes les personnes qui formulent des objections de même nature à l'encontre du service militaire et du service de remplacement, et il a recommandé à l'État partie de revoir les règlements et la pratique en vigueur afin d'éliminer toute discrimination dans ce domaine (CCPR/C/48/D/402/1990, par. 9.4).

29. En Finlande, les personnes qui demandent le statut d'objecteur de conscience peuvent invoquer des motifs d'ordre religieux ou déontologique. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que le traitement préférentiel accordé aux Témoins de Jéhovah n'ait pas été étendu aux autres groupes d'objecteurs de conscience (CCPR/C/FIN/CO/6, par. 14). Il a formulé des préoccupations analogues au sujet de la Grèce concernant la discrimination qui y serait pratiquée en fonction des motifs de l'objection de conscience (CCPR/C/GRC/CO/2, par. 37).

30. Dans sa communication, la Fédération de Russie a indiqué que, conformément à la loi sur le service civil de remplacement, trois catégories de citoyens pouvaient prétendre au remplacement de la conscription militaire par un service civil de remplacement : les personnes dont les convictions étaient incompatibles avec l'accomplissement du service militaire ; celles dont les convictions religieuses étaient incompatibles avec le service militaire ; et les membres de minorité ethniques qui exercent un mode de vie traditionnel et pratiquent une agriculture ou un artisanat traditionnels. Au Kirghizistan, l'objection de conscience au service militaire est limitée aux membres d'organisations religieuses déclarées dont la doctrine interdit l'usage des armes. Le Comité des droits de l'homme a invité le Kirghizistan à veiller à ce que toute modification apportée à la législation prévoit l'objection de conscience selon des modalités compatibles avec les articles 18 et 26 du Pacte, étant entendu que l'article 18 protège également la liberté de conscience des non-croyants (CCPR/C/KGZ/CO/2, par. 23). Au Bélarus, la nouvelle loi sur le service de remplacement, entrée en vigueur en 2016, n'est applicable qu'aux pacifistes religieux³⁷.

e) Absence de délai impératif pour les demandes

31. Étant donné que selon le droit international des droits de l'homme, chacun est libre de changer de religion ou de conviction, il ne saurait être imposé de délai à l'exercice du droit à l'objection de conscience. Comme le Conseil des droits de l'homme y a invité les États dans sa résolution 24/17, le droit à l'objection de conscience devrait être reconnu à tout moment, avant, pendant et après l'accomplissement du service militaire. Partant, il ne devrait y avoir aucun délai impératif pour présenter une demande de statut d'objecteur de conscience. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/35/4, par. 23) et le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.61, par. 15 et 20) ont établi des normes explicites et formulé des recommandations contre l'application de délais stricts à la présentation des demandes de statut d'objecteur de conscience.

32. Au niveau régional, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe³⁸, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe³⁹ et le Parlement européen⁴⁰ préconisent tous d'inscrire dans la législation le droit d'être enregistré comme objecteur de conscience avant, pendant et après l'accomplissement du service militaire.

33. En 2012, en Allemagne, le Tribunal administratif fédéral a statué que tous les citoyens doivent avoir la possibilité de refuser le service militaire à tout moment, quelle que soit la nature de leurs fonctions dans l'armée⁴¹. En Suisse, l'article 19 de la Loi fédérale sur le service civil permet aux demandeurs de déposer en tout temps une demande d'admission

³⁷ Communication de l'Internationale des résistants à la guerre.

³⁸ Recommandation 1518(2001), par. 5.1.

³⁹ Recommandation CM/Rec (2010)4, par. 40 et recommandation n° R (87) 8, par. 4 et 8.

⁴⁰ Résolution sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne (<http://aei.pitt.edu/5756/1/5756.pdf>), par. 49.

⁴¹ Communication du Quaker United Nations Office.

au service civil. En Norvège, aucune limite de temps n'est imposée pour le dépôt d'une demande de statut d'objecteur de conscience⁴².

34. En contravention des normes relatives aux droits de l'homme, une limitation stricte des demandes de statut d'objecteur de conscience est appliquée dans un certain nombre de pays. En Grèce, les conscrits peuvent se prévaloir du droit à l'objection de conscience jusqu'à la date à laquelle ils doivent se présenter pour le service militaire ; les demandes soumises après l'engagement dans les forces armées ne sont pas acceptées⁴³. En Fédération de Russie, les demandes doivent être déposées avant le début du service ; elles peuvent toutefois être acceptées à l'expiration du délai prévu, particulièrement s'il existe des raisons impérieuses au retard⁴⁴.

f) Processus de détermination et de prise de décisions

35. Les procédures de demande sont très variables – de la déclaration écrite exposant les motifs de la demande du statut d'objecteur de conscience à la tenue d'entretiens personnels ou d'audiences devant un tribunal ou une commission⁴⁵. Dans tous les cas, l'examen des demandes devrait satisfaire à toutes les garanties nécessaires à une procédure équitable⁴⁶.

i) Indépendance et impartialité de l'autorité décisionnaire

36. Des normes et des recommandations tant internationales que régionales prescrivent l'indépendance et l'impartialité de l'autorité chargée d'examiner les demandes. Dans sa résolution 24/17, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision, chargés de déterminer si l'objection de conscience au service militaire reposait en l'espèce sur des convictions sincères, en tenant compte de l'obligation de n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience qui soit fondée sur la nature de leurs convictions particulières. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation à maintes reprises lorsque l'examen des demandes relève du Ministère de la défense, en particulier lorsque des militaires sont membres de l'organe ou de la commission compétents, évoquant un manque d'indépendance et d'impartialité. Il a aussi recommandé à maintes reprises que l'évaluation des demandes de statut d'objecteur de conscience soit intégralement confiée à des autorités civiles ou relève entièrement de leur compétence⁴⁷.

37. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (anciennement « Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse », sous les auspices de la Commission des droits de l'homme) se réfère depuis 1992 à une série de critères relatifs à l'objection de conscience, y compris en ce qui concerne l'organe de décision ; ainsi, la décision d'accorder ou non le statut d'objecteur de conscience devrait, lorsque cela est possible, être prise par un tribunal impartial constitué à cette fin ou par un tribunal civil ordinaire, appliquant toutes les garanties prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il conviendrait que l'organe qui rend la décision soit entièrement indépendant des autorités militaires et que l'objecteur de conscience participe à l'audience et soit habilité à se faire représenter juridiquement et à citer les témoins utiles (E/CN.4/1992/52, par. 185).

38. À l'échelle régionale, l'Assemblée parlementaire et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ont fait des recommandations visant à ce que l'organe de décision soit distinct de l'administration militaire et constitué de manière à disposer d'un degré maximal d'indépendance et d'impartialité⁴⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a expressément recommandé un transfert des compétences administratives pour la

⁴² Ibid.

⁴³ Communication d'Amnesty International.

⁴⁴ Loi sur le service civil de remplacement, section 11.

⁴⁵ Voir par exemple la communication de la Fédération de Russie.

⁴⁶ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, recommandation n° R (87) 8, par. 5.

⁴⁷ Communication du Bureau européen de l'objection de conscience, renvoyant aux paragraphes 37 et 38 du document CCPR/C/GRC/CO/2, 15 du document CCPR/CO/83/GRC, 23 du document CCPR/C/RUS/CO/6 et 19 du document CCPR/C/ISR/CO/3.

⁴⁸ Voir la recommandation 337 (1967) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la recommandation n° R(87)8 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

reconnaissance du statut d'objecteur de conscience du Ministère de la défense vers un service public civil indépendant⁴⁹.

39. En Allemagne, il appartient à l'Office fédéral de la famille et de la société civile, qui est une administration purement civile, de statuer sur les demandes de statut d'objecteur de conscience, y compris celles qui émanent de militaires de carrière⁵⁰. En Suisse, les demandes sont déposées auprès du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

40. Dans les exemples ci-après de textes de loi et de pratiques concernant l'examen des demandes de statut d'objecteur de conscience, les normes d'une procédure d'examen impartiale et indépendante fixées par le droit international ne sont pas respectées.

41. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant au manque d'indépendance et d'impartialité du comité spécial chargé d'examiner les demandes d'objection de conscience en Grèce (CCPR/C/GRC/CO/2, par. 37 et 38)⁵¹. Un projet de loi régissant notamment les questions relatives au droit à l'objection de conscience a été diffusé pour consultation publique en mars 2019 (voir par. 7 du présent document), mais pose encore des problèmes, étant donné que, en dépit de la nouvelle composition du comité spécial qui ne compte plus parmi ses cinq membres qu'un militaire (au lieu de deux), l'examen des demandes de statut d'objecteur de conscience ne relève toujours pas entièrement de la compétence des autorités civiles.

42. Conformément à la loi régissant divers aspects du recrutement militaire, y compris les demandes concernant l'objection de conscience, adoptée en Colombie en 2017, la commission chargée d'évaluer les déclarations des demandeurs et de mener avec eux un entretien est composée de quatre représentants de l'autorité militaire compétente (un médecin, un psychologue, un conseiller juridique et un commandant) et d'un représentant du ministère public. La composition de la commission d'examen ne satisfait pas aux normes d'impartialité et d'indépendance⁵².

43. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les procédures menées par le comité spécial chargé de faire des recommandations aux autorités compétentes quant à l'acceptation ou au refus des demandes d'exemption du service militaire obligatoire présentées pour des motifs d'objection de conscience, ainsi que par le manque d'indépendance du comité spécial, dû au fait qu'il ne comptait parmi ses membres qu'un seul civil (CCPR/C/ISR/CO/4, par. 23).

44. En Fédération de Russie, les objecteurs de conscience doivent déposer une demande de service civil de remplacement auprès du conseil de conscription. Ce conseil, organe distinct de la commission militaire selon la loi, prend les décisions concernant l'appel à effectuer le service militaire et évalue les demandes de service civil de remplacement. La commission militaire organise la conscription, envoie les convocations et tient un registre des conscrits. Il a cependant été signalé qu'en pratique, le conseil de conscription dépend de la commission militaire et ne peut pas prendre de décisions impartiales⁵³.

ii) *Détermination de la bonne foi de l'objecteur de conscience*

45. S'il n'est pas obligatoire que toutes les demandes aboutissent à l'octroi du statut d'objecteur de conscience au service militaire, les critères appliqués doivent être

⁴⁹ Paragraphe 18 du rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en République hellénique, paru sous la cote (CommDH(2002)5).

⁵⁰ Contribution du Quaker United Nations Office et du Bureau européen pour l'objection de conscience.

⁵¹ Communications de l'Internationale des résistants à la guerre et d'Amnesty International. Voir aussi la déclaration conjointe du Bureau européen de l'objection de conscience et de l'Internationale des résistants à la guerre (www.wri-irg.org/en/story/2017/greece-conscientious-objectors-boycott-conscience-examination-committee).

⁵² Communication de l'Internationale des résistants à la guerre. Voir aussi www.justapaz.org/noticias-justapaz/somos-informacion-justapaz/justapaz-hoy/543-informe-la-objecion-deconciencia-en-el-primer-ano-de-aplicacion-de-la-ley-de-reclutamiento.

⁵³ Communication du Mouvement de l'objection de conscience.

raisonnables et seuls les renseignements utiles doivent être demandés. Étant donné la diversité des convictions sur lesquelles l'objection de conscience au service militaire peut être fondée, il ne serait pas approprié de prévoir une liste exhaustive de facteurs capables de « prouver » l'objection de conscience. Tout examen des convictions d'une personne au moment de la demande écrite ou à l'occasion d'un entretien ou d'une audience devrait avoir un caractère manifestement raisonnable⁵⁴.

46. Certains États imposent des règles de procédure et des conditions qui entraînent le rejet automatique de certaines demandes. Dans sa communication, Amnesty International a appelé l'attention sur le fait que les formalités et les conditions prévues dans la législation grecque aboutissent à l'exclusion de certaines personnes. Ces critères entraînant l'exclusion sont notamment le fait de détenir un permis de port d'arme ou d'avoir déposé une demande de permis ; de prendre part à des activités individuelles ou collectives de tir ou de chasse et à des activités analogues qui impliquent d'utiliser des armes ; et d'avoir été reconnu coupable d'une infraction liée à l'utilisation d'armes et de munitions ou à un acte de violence illégitime, ou de faire l'objet de poursuites pénales pour des faits de cette nature. De même, en Autriche, une demande peut être rejetée si le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale, s'il fait partie de la police d'État, s'il est titulaire d'un permis d'arme à feu ou si ses objections à l'usage de la violence sont considérées comme conditionnelles et motivées par des considérations politiques⁵⁵.

47. Lorsqu'un État prévoit des critères d'exclusion dans le cadre de sa procédure de demande, il devrait au minimum les réexaminer attentivement, étant donné leur caractère automatique. Le fait d'avoir commis une infraction pénale, en particulier s'il n'y pas eu d'armes utilisées, ou de détenir un permis de chasse, peut ne pas intéresser directement la question de savoir si une personne est disposée à utiliser la force létale contre d'autres êtres humains. Dans le cas d'une procédure pénale en cours, la présomption d'innocence s'impose. Les critères d'exclusion devraient tenir compte du fait que le droit à l'objection de conscience s'applique également aux personnes ayant une objection partielle ou sélective qui estiment que le recours à la force est justifié dans certaines circonstances mais pas dans d'autres (A/HRC/35/4, par. 15). Certaines de ces conditions devraient au moins être considérées comme des présomptions réfragables, et les demandeurs devraient avoir la possibilité d'expliquer leurs motifs⁵⁶. Le droit de changer de conviction devrait également être pris en considération.

48. Sur la base d'informations fournies par une organisation de la société civile œuvrant en Israël, l'auteur d'une communication a fait état d'une pratique consistant à remettre en question et à interpréter les comportements antérieurs des demandeurs, ce qui témoignait selon lui d'une procédure qui ne respectait pas le principe de bonne foi⁵⁷. Parmi les types de questions posées, il pouvait être demandé à l'intéressé s'il avait déjà travaillé comme serveur dans un restaurant où l'on sert de la viande. S'il répondait par l'affirmative, on en concluait que ses convictions pacifiques ne pouvaient pas être solides puisqu'il acceptait de servir de la viande. Des questions analogues seraient posées au sujet du port de vêtements en cuir. D'autres questions pouvaient être adressées au demandeur comme celle de savoir s'il serait prêt à porter assistance à un soldat blessé, une réponse positive valant acceptation par l'intéressé de l'idée de soutenir des opérations militaires.

iii) *Aboutissement en temps utile du processus de décision et de détermination du statut*

49. L'examen des demandes d'objection de conscience devrait être effectué en temps voulu afin que les intéressés n'aient pas à attendre une décision excessivement longtemps. La pratique la plus courante consiste généralement à terminer l'examen de toute demande d'objection de conscience, recours compris, avant l'incorporation des conscrits. Pour que cela soit possible, soit le délai de présentation des demandes est tel que la demande peut

⁵⁴ Voir la communication du Quaker United Nations Office.

⁵⁵ Voir www.wri-irg.org/sites/default/files/public_files/Rtk-update-2016-Austria.pdf.

⁵⁶ HCDH, *L'objection de conscience au service militaire*, p. 59 et 60 ; communication d'Amnesty International.

⁵⁷ Communication du Quaker United Nations Office sur la base d'informations fournies par l'organisation non gouvernementale New Profile.

être examinée avant l'incorporation effective, soit il devra être fait en sorte de suspendre l'incorporation jusqu'à ce que l'examen soit achevé⁵⁸. Ces mesures ne préjugent pas cependant du droit de chacun d'avoir à tout moment, avant, pendant ou après son service militaire, des objections de conscience.

50. En Finlande, l'article 13 de la loi relative au service civil (2007) oblige à traiter les demandes sans délai. Un conscrit qui demande à effectuer un service civil est rendu à la vie civile immédiatement⁵⁹. En Fédération de Russie, les demandes visant à obtenir l'autorisation d'effectuer un service civil de remplacement sont examinées dans un délai d'un mois à compter de la date limite de présentation des demandes. Ce délai peut être prolongé d'un mois si la commission demande des documents supplémentaires. Un recours en justice peut être formé contre le refus de la commission d'appel d'autoriser un demandeur à accomplir un service civil de remplacement. Dans ce cas, l'exécution de la décision est suspendue jusqu'à ce que le tribunal rende une décision définitive (loi relative au service civil de remplacement, art. 15).

51. Un certain nombre d'États (comme la Norvège et la Slovénie) autorisent expressément à instruire plus rapidement les demandes reçues de personnes déjà incorporées. En Norvège, toutes les activités impliquant le port d'une arme sont suspendues dès qu'un conscrit déjà incorporé demande à être reconnu comme objecteur de conscience en attendant la décision concernant sa demande, qui doit être prise dans un délai de quatre semaines⁶⁰.

iv) Voies de recours (droit d'accès à la justice)

52. Conformément au droit d'accès à la justice, les demandeurs doivent disposer d'un recours si leur demande est rejetée. Après une décision sur le statut d'objecteur de conscience, ils devraient avoir le droit de faire appel devant un organe judiciaire indépendant et civil (A/HRC/35/4, par. 64)⁶¹.

53. En Fédération de Russie, un demandeur peut former un recours contre le refus de la commission d'appel de l'autoriser à accomplir un service civil de remplacement. Dans ces cas, l'exécution de la décision est suspendue jusqu'à ce que le tribunal rende une décision définitive (loi relative au service civil de remplacement, art. 15)⁶². En Allemagne, toute décision rendue par l'Office fédéral de la famille et de la société civile peut être contestée devant un tribunal⁶³.

4. Service de remplacement

54. Dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme a énoncé les critères d'un service de remplacement : il faudrait qu'il existe diverses formes de services de remplacement⁶⁴ qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction.

a) Compatibilité du service de remplacement avec les raisons de l'objection de conscience

55. Si une personne refuse de porter les armes, sans s'opposer à l'exécution d'un service militaire non armé, un service non-combattant dans les forces armées pourrait être considéré comme compatible avec les raisons de son objection de conscience. Dans ce cas, l'objecteur de conscience pourrait être affecté à des fonctions administratives ou médicales dans les forces armées. Pour ceux qui refusent toute incorporation dans les forces armées,

⁵⁸ HCDH, *L'objection de conscience au service militaire*, p. 56 et 57.

⁵⁹ Communication du Quaker United Nations Office.

⁶⁰ HCDH, *L'objection de conscience au service militaire*, p. 58 et 59.

⁶¹ Voir également CCPR/C/ISR/CO/4, par. 23.

⁶² Communication de la Fédération de Russie.

⁶³ Communication du Quaker United Nations Office.

⁶⁴ En République de Corée, le projet de loi relatif aux services de remplacement prévoit uniquement des travaux dans des établissements pénitentiaires.

en revanche, le service de remplacement devrait être assorti d'un statut civil, et les tâches qui leur sont confiées dans le cadre du service de remplacement devraient être compatibles avec les raisons de leur objection de conscience (CCPR/CO/79/RUS, par. 17). En Suisse, par exemple, les postes proposés dans le cadre du service civil se trouvent souvent dans les domaines d'activité suivants : santé, travail social, éducation, services d'urgence, agriculture, protection de l'environnement, culture et coopération internationale. Les programmes de formation de courte durée offerts sont obligatoires et accessibles à toute personne effectuant un service civil⁶⁵.

b) Conditions non punitives et durée du service de remplacement

56. L'objecteur de conscience qui accomplit le service de remplacement ne doit pas avoir moins de droits que la personne soumise au service militaire, tant sur le plan social que pécuniaire. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la prise en compte du service militaire pour l'emploi, la carrière ou la pension de retraite sont applicables au service de remplacement⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le fait que le service de remplacement doive être accompli ailleurs qu'au lieu de résidence permanente de l'intéressé, le faible niveau de rémunération, celle-ci étant inférieure au niveau de subsistance en ce qui concerne les personnes affectées à des travaux dans des organisations sociales, ainsi que les restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes concernées constituaient des conditions revêtant le caractère d'une sanction (CCPR/C/RUS/CO/6, par. 23).

57. Un service de remplacement d'une durée supérieure à celle du service militaire n'est autorisé que si le temps supplémentaire est fondé sur des critères raisonnables et objectifs (A/HRC/35/4, par. 64). Le Comité des droits de l'homme n'a cessé d'encourager les États à veiller à ce que la durée du service de substitution au service militaire imposé aux objecteurs de conscience n'ait pas un caractère punitif (voir notamment CCPR/C/AUT/CO/5, CCPR/C/BOL/CO/3, CCPR/C/FIN/CO/6, CCPR/C/GRC/CO/2 et CCPR/C/UKR/CO/7). Une durée plus longue que celle du service militaire constitue une violation des articles 18 et 26 du Pacte si elle n'est pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs, tels que la nature du service dont il est question ou la nécessité de subir un entraînement spécial pour pouvoir accomplir ce service⁶⁷.

58. Dans certains États, le service de remplacement dure bien plus longtemps que le service militaire. En Suisse, par exemple, la durée du service civil est une fois et demie supérieure à celle du service militaire, le fait qu'une personne accepte d'effectuer un service plus long étant considéré comme une preuve de sa motivation⁶⁸. Cependant, depuis l'abolition de l'examen de conscience, le Gouvernement suisse envisage d'introduire dans sa Loi fédérale sur le service civil des mesures visant à réduire l'attrait suscité par le service civil de remplacement afin de limiter le nombre d'admissions⁶⁹. En Fédération de Russie, la durée du service civil de remplacement est généralement entre 1,5 et 1,75 fois plus longue que celle de la conscription militaire prévue par la loi fédérale sur les obligations et le service militaires. Au Kirghizistan, la durée du service de remplacement (trois ans) est deux fois supérieure à celle du service militaire⁷⁰. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la différence de durée du service de remplacement au Bélarus pour ceux qui ont fait des études supérieures et ceux qui n'en ont pas fait, le service de remplacement pour ces derniers étant deux fois plus long que le service militaire. Il s'est également dit préoccupé par les aspects discriminatoires et répressifs de cette différence (CCPR/C/BLR/CO/5, par. 47). En République de Corée, le projet de loi sur le service de remplacement fixe la durée du service de remplacement à deux fois celle du service militaire.

⁶⁵ Communication de la permanence service civil et problèmes militaires de Infodroit.ch.

⁶⁶ HCDH, *L'objection de conscience au service militaire*, p. 46.

⁶⁷ CCPR/C/67/D/666/1995, par. 10.3.

⁶⁸ Communication d'InfoDroit.

⁶⁹ Ibid. Voir également www.zivi.admin.ch/zivi/fr/home/dokumentation/medienecke/nsb-news_list.msg-id-74060.html et www.civiva.ch/fileadmin/user_upload/CIVIVA_Positionspapier_Mai_2017_FR.pdf.

⁷⁰ Communication de l'Internationale des résistants à la guerre.

5. Liberté d'expression des objecteurs de conscience et de ceux qui les appuient

59. Dans sa résolution 24/17, le Conseil des droits de l'homme exhorte les États à respecter la liberté d'expression de ceux qui appuient les objecteurs de conscience ou qui soutiennent le droit à l'objection de conscience au service militaire. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que les informations personnelles concernant les objecteurs de conscience puissent être divulguées en ligne (CCPR/C/KOR/CO/4, par. 44). La stigmatisation de ceux qui veulent faire valoir leur droit à l'objection de conscience et les barrières sociales auxquelles ils se heurtent peuvent empêcher l'exercice de ce droit⁷¹. L'auteur d'une communication a évoqué des tentatives d'exercer une pression psychologique sur les appelés par l'utilisation de propos dénigrants et de propos discriminatoires et homophobes, ou la menace de poursuites pénales, autant de facteurs supplémentaires qui entravent l'accès à ce droit. Des allégations selon lesquelles on dissuaderait des appelés de faire examiner leur demande, et leur droit d'exposer leurs arguments ne serait pas respecté, ont aussi été mentionnées⁷².

IV. Conclusions et recommandations

60. Il existe différentes conceptions des procédures applicables pour demander l'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire, qui soulèvent différents problèmes sur le plan des droits de l'homme. Afin d'être conformes aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, ces procédures doivent au minimum respecter les critères énoncés ci-après.

a) Accès à l'information

Toutes les personnes visées par le service militaire devraient être informées du droit à l'objection de conscience et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur.

b) Gratuité de la procédure de demande

La procédure de demande du statut d'objecteur de conscience devrait être gratuite, et il ne devrait être perçu de frais à aucun stade de la procédure.

c) Applicabilité de la procédure de demande du statut d'objecteur de conscience à toutes les personnes concernées par le service militaire

Le droit à l'objection de conscience devrait être reconnu aux conscrits, aux militaires de carrière et aux réservistes.

d) Reconnaissance de l'objection de conscience sélective

Le droit d'objection s'applique aussi aux objecteurs sélectifs qui tolèrent l'usage de la force dans certaines circonstances, mais pas dans d'autres.

e) Discrimination sur la base des motifs de l'objection de conscience et de l'appartenance des demandeurs à différents groupes

La possibilité d'accomplir un service de remplacement devrait être offerte à tous les objecteurs de conscience sans discrimination fondée sur la nature de leurs convictions religieuses ou non religieuses ; il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les différentes catégories d'objecteurs de conscience.

⁷¹ Emily Graham, "Conscientious objectors to military service : punishment and discriminatory treatment", Quaker United Nations Office, mai 2014.

⁷² Communication du Mouvement des objecteurs de conscience.

f) Absence de délai imposé pour les demandes

Aucun délai ne devrait être imposé pour la soumission des demandes de statut d'objecteur de conscience. Les conscrits et les volontaires devraient être en mesure de faire part de leur objection avant, après ou à tout moment pendant le service militaire.

g) Indépendance et impartialité dans le cadre du processus décisionnel

Des organes indépendants et impartiaux de décision devraient être chargés de déterminer si l'objection de conscience au service militaire repose en l'espèce sur des convictions sincères. Ces organes devraient relever entièrement de la compétence des autorités civiles.

h) Détermination de la bonne foi de l'objecteur de conscience

Les procédures de demande devraient être fondées sur des critères raisonnables et pertinents, et ne devraient pas imposer des conditions entraînant l'exclusion automatique des demandeurs.

i) Respect des délais dans le cadre de la prise de décisions et de la détermination du statut d'objecteur de conscience

L'examen des demandes d'obtention du statut d'objecteur de conscience devrait être effectué sans délai afin que les intéressés n'aient pas à attendre une décision excessivement longtemps. À titre de bonne pratique, toutes les fonctions impliquant le port d'une arme devraient être suspendues jusqu'à ce que la décision soit rendue.

j) Droit de faire appel

Après une décision sur le statut d'objecteur de conscience, un droit de faire appel devant un organe judiciaire indépendant et civil devrait être systématiquement garanti.

k) Compatibilité du service de remplacement avec les raisons de l'objection de conscience

Le service de remplacement, qu'il soit non combattant ou civil, devrait être compatible avec les raisons de l'objection de conscience.

l) Conditions non punitives et durée du service de remplacement

Les conditions du service de remplacement ne devraient pas avoir de visée punitive ou dissuasive. Une durée plus longue que celle du service militaire n'est autorisée que si le temps supplémentaire est fondé sur des critères raisonnables et objectifs. Le fait d'égaliser la durée du service de remplacement et celle du service militaire devrait être considéré comme une bonne pratique.

m) Liberté d'expression des objecteurs de conscience et de ceux qui les appuient

L'État ne devrait en aucun cas divulguer les renseignements personnels de l'objecteur de conscience et son casier judiciaire devrait être expurgé. De plus, les États ne devraient pas exercer à l'égard des objecteurs de conscience de discrimination portant atteinte à leurs droits civils, économiques, culturels, politiques ou sociaux, ni les stigmatiser comme étant des « traîtres ». Ceux qui soutiennent les objecteurs de conscience ou qui appuient le droit à l'objection de conscience au service militaire devraient pouvoir exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression.